

## Les droits apparentés aux droits compensateurs et l'environnement

Demander si des subventions, prises dans un sens plus large que celui de la définition actuelle des subventions donnant lieu à une action adoptée par l'OMC, devraient entraîner l'imposition de droits compensateurs, ne veut pas dire pour autant qu'il faille accepter l'utilisation généralisée de ces droits en vue de compenser les écarts entre les normes environnementales des pays, écarts qui s'expliquent par la différence dans les conditions environnementales ou des désaccords inévitables quant à la nature de la menace pour l'environnement ou aux priorités environnementales locales. Le document ne suggère pas l'imposition de droits de douane ou d'autres mesures commerciales afin de modifier les positions concurrentielles découlant des écarts entre les normes environnementales ou les coûts de conformité en tant que tels. Rien ne laisse supposer qu'il faille utiliser des droits apparentés aux droits compensateurs pour imposer dans un pays les normes d'un autre pays ou pour égaliser les prix en fonction de la structure des coûts d'exploitation de la ressource dans le pays qui envisage de recourir à une telle mesure. Ce point de vue dangereux préconisant l'application de tels droits de douane compensateurs - « pour uniformiser les règles du jeu » - a été avancé par d'autres intervenants<sup>17</sup>.

L'écart entre les coûts de production ou les normes environnementales, lesquels peuvent varier d'un pays à l'autre selon les caractéristiques des écosystèmes locaux, ne justifie pas, et ne devrait pas justifier l'imposition de droits apparentés aux droits compensateurs. En outre, il n'existe pas d'argument solide en faveur de

---

les entreprises en mesure d'adopter le nouveau matériel et (ou) les nouveaux procédés de fabrication. Le paiement effectué dans le cadre de programmes environnementaux doit aussi être « directement lié et proportionnel aux réductions prévues des dégâts et de la pollution causés par une entreprise et ne couvre pas toute économie de coût de production qui peut être réalisée », et il ne doit pas couvrir les frais de remplacement et d'exploitation de l'investissement aidé, lequel doit être supporté entièrement par les entreprises. L'accord sur l'agriculture de l'OMC prévoit également que, dans certaines conditions, les « paiements effectués dans le cadre de programmes environnementaux » et les « travaux d'infrastructure liés aux programmes environnementaux » ne sont pas visés par les engagements à l'égard de la réduction des subventions figurant dans le reste du texte portant sur l'agriculture.

<sup>17</sup> Le point de vue selon lequel des droits de douane doivent compenser les écarts dans les coûts environnementaux a été émis par le sénateur américain David Boren. En 1991, Boren a présenté un projet de loi intitulé « International Pollution Deterrence Act », proposant l'imposition de droits de douane correspondant aux frais qu'un producteur étranger encourrait s'il se conformait aux normes américaines. The Conference Board, « Understanding European Environmental Regulation », Rapport n° 1 026, 1993, page 14.